

## **A quoi sert ce MÉMENTO ?**

Ce mémento vous est destiné personnellement et vous donne l'essentiel des informations qui peuvent guider vos pas de professionnel de l'armée de Terre et du Service militaire adapté.

Votre chef de section ainsi que votre commandant d'unité sont aussi là pour vous guider. Il existe, par ailleurs, dans chaque formation, un président des engagés volontaires (PEV). Son rôle est notamment d'être "à l'écoute des préoccupations" et il sait où sont disponibles toutes les informations que vous pourriez rechercher.

### **Votre emploi**

Vous êtes recruté pour remplir les fonctions de **formateur et d'encadrant**.

Chef de filière de formation professionnelle, placé sous les ordres d'un chef de section responsable du pôle de formation, vous aurez pour missions :

- de participer à l'élaboration des référentiels de formation ;
- de participer à la mise en place des emplois du temps (volume horaire, moyens pédagogiques et articulation des modules de formation) ;
- d'élaborer les fiches de séance ;
- de conduire les séances de formation professionnelle ;
- d'assurer le suivi des matériels techniques et pédagogiques ;
- de respecter et faire respecter les mesures d'hygiène et de sécurité du travail ;
- de participer à l'insertion des volontaires stagiaires.

Par ailleurs, vous aurez **un rôle de gradé d'encadrement** car, parallèlement à cette mission de formateur technique, vous participerez :

- aux différentes activités militaires et sportives du régiment ;
- à l'encadrement de la formation militaire initiale des volontaires ;
- aux services de l'unité ;
- à la formation civique et morale des stagiaires, en faisant preuve d'exemplarité sur le plan de la tenue, du comportement et du respect des ordres et des horaires.

### **Votre statut**

**Engagé volontaire** du SMA (EVSMA), vous relevez des dispositions du statut général des militaires au sein de la catégorie des militaires engagés au même titre que les officiers et les sous-officiers. Placés « hors budget » de la Défense, votre ministère d'emploi est le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités Territoriales et de l'Immigration.

Les **règles générales de gestion** sont adaptées aux spécificités du recrutement, de la formation et du parcours professionnel des EVSMA.

### **Votre contrat**

Vous avez souscrit :

- soit un contrat **initial** d'engagé volontaire de 2 ans qui prévoit une période probatoire de 6 mois au cours de laquelle le contrat peut être dénoncé à votre demande ou par l'autorité militaire ;
- soit un contrat **ultérieur** d'engagé volontaire de 2 ans après un premier contrat en qualité de volontaire technicien du SMA (VT).

En fonction des règles de gestion définies par le COMSMA, des résultats obtenus dans votre emploi et de votre manière de servir, **il vous sera proposé un nouveau contrat 9 mois avant l'échéance du contrat en cours.**

Avec **une durée des services limitée en gestion à 8 ans**, le SMA offre actuellement un parcours professionnel court à ses engagés. Les contrats successifs sont d'une durée de 1 ou 2 ans.

### **Votre formation**

La **formation initiale** (militaire et de spécialité) s'effectue durant les 6 premiers mois de service au CFIM (Centre de Formation Initiale des Militaires du rang) à Fréjus localisé au 21<sup>ème</sup> RIMa et comprend :

- **la formation militaire initiale** (FMI) d'une durée de 6 semaines au cours de laquelle sont acquis les savoir-faire fondamentaux du métier des armes et les savoir-être liés à l'état de militaire ;
- **la formation générale élémentaire** (FGE) d'une durée de 6 semaines : formation de gradé d'encadrement avec un effort particulier sur l'exercice de l'autorité et la formation morale sanctionnée par l'obtention du **certificat militaire élémentaire** (CME) spécialité SMA.

Au Centre militaire de formation professionnelle (CMFP/AFP) de Fontenay-le-Comte :

- **la formation de spécialité** de 11 semaines dispensée par l'AFP) prépare à la fonction pédagogique de moniteur du SMA.

A l'issue de cette formation, vous êtes affecté dans l'unité pour laquelle vous avez été recruté.

### **Notation – Avancement**

En qualité de militaire sous contrat, vous ferez l'objet d'une notation annuelle par votre chef de section et votre commandant d'unité.

Vous pourrez accéder aux grades de caporal puis de caporal-chef.

*Pour être promu au grade de caporal*, il vous faut remplir les conditions suivantes :

- avoir servi pendant trois mois ;
- avoir obtenu le certificat technique élémentaire (CTE) ou le certificat militaire élémentaire (CME).

Cette nomination intervient généralement à l'issue de la formation marquée par l'obtention du CME et du CTE.

*Pour être promu au grade de caporal-chef*, il vous faut remplir les conditions suivantes :

- avoir servi pendant une durée minimale de 3 mois avec le grade de caporal ;
- être titulaire du CQT ;
- Avoir une bonne manière de servir.

### **Permissions**

Vos droits en matière de permissions sont de :

- 45 jours de **permissions annuelles** par année entière de service, non cumulables en fin de contrat ;
- 15 jours de **permissions complémentaires planifiées** (PCP) ; l'équivalent de 8 jours est transformé en rémunération ; 7 jours pleins sont accordés en temps libre à des dates imposées par le commandement. Ces 7 jours ne peuvent être ni reportés ni rattrapés ;
- 3 jours pour certains **événements familiaux importants** ;

A cela, viennent s'ajouter d'autres **congés réglementaires** correspondants à différentes situations particulières (maternité...).

### **Vie matérielle**

La **solde** est la rémunération attribuée aux militaires. Le droit à solde mensuelle vous est ouvert à compter de la signature du contrat d'engagement.

Elle augmente suivant le grade, l'échelon et la qualification.

Vous démarrez avec l'indice 295 ce qui correspond à une solde de base majorée d'environ 1365€ ;

Vous recevrez une prime d'engagement de 381.12€ (montant par année de contrat d'engagement) valeur 2012 au premier mois de la 3<sup>ème</sup> année de service ;

L'affectation dans une collectivité d'outre-mer entraîne la **majoration ou l'indexation** de votre solde ainsi que le versement **d'une indemnité d'installation ou d'éloignement**.

Pour un DOM, la solde est majorée de 25% et l'indemnité d'installation est d'environ 9 500€ (pour un séjour de 18 mois).

Pour les autres collectivités, la solde est indexée à environ 1,9 et l'indemnité d'éloignement est d'environ 10000€ (pour un séjour de 18 mois). Les indemnités sont versées en plusieurs fractions.

### **Hébergement**

Célibataire, vous serez logé gratuitement par le corps d'affectation au sein du quartier.

Marié, chargé de famille ou pacsé, il pourra vous être proposé un logement dit « de famille », en fonction de la disponibilité, contre le paiement d'une redevance pour le loyer et l'ameublement.

Comme tous les militaires du rang, vous prendrez vos repas à l'ordinaire à titre gratuit sauf le week-end et les jours fériés où ils sont payants ; à partir du grade de caporal-chef, les repas deviennent payants les soirs de semaine, week-end et jours fériés.

### **Santé**

Vos activités professionnelles et la vie en communauté vous obligent à respecter quelques règles personnelles de santé. **L'aptitude à l'entraînement physique, l'hygiène générale, l'état des dents et le suivi des vaccinations** sont des impératifs qui seront régulièrement contrôlés. Ils conditionnent votre aptitude à servir en France métropolitaine et sur le territoire d'affectation outre-mer.

Si un **arrêt de travail** vous est prescrit par un médecin civil, vous devez dans les 48 heures adresser à votre chef de corps une demande de congé maladie, accompagnée du certificat médical d'arrêt de travail rédigé par votre médecin traitant. En cas d'arrêt supérieur à 20 jours consécutifs, vous devrez adresser au médecin-chef du corps un certificat original de votre médecin traitant indiquant la nature de l'affection pour laquelle vous êtes traité.

Ces congés de maladie sont susceptibles de faire l'objet de contrôle.

La **Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale** (CNMSS) assure le remboursement pour le militaire et sa famille des dépenses générées par des actes médicaux (maladies et maternité). En Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et en Polynésie française, ce service est assuré par les caisses locales compétentes.

Les dépenses de soins médicaux et dentaires ne sont pas totalement prises en charge par la Sécurité Sociale. Il vous est donc conseillé de souscrire à une mutuelle prenant en charge le complément des dépenses de santé. L'adhésion à la **Mutuelle Nationale Militaire (MNM)** est possible mais en aucun cas obligatoire.

### Assurances

Il est indispensable de souscrire à une assurance "**responsabilité civile**" permettant d'indemniser la victime à votre place pour des dommages causés à titre privé. Cette assurance est obligatoire lorsque vous bénéficiez d'un logement dans une enceinte militaire.

Il est par ailleurs souhaitable de contracter une "**assurance vie**" ainsi qu'une "**assurance rapatriement**" une fois affecté outre-mer.

### Chômage

Si votre contrat est arrivé à son terme ou s'il est résilié par l'autorité ou sur votre demande agréée par l'autorité militaire\* (\*pour suivre le conjoint qui change de résidence pour un nouvel emploi) et que, de retour à la vie civile, vous vous retrouvez sans emploi, vous êtes alors ayant droit à l'allocation chômage.

Dossier à constituer au moins 1 mois avant le départ de l'unité auprès du trésorier. Ensuite, il vous revient de vous inscrire à pôle emploi et de transmettre le dossier d'indemnisation au CTAC de Bordeaux chargé du versement des allocations chômage.

### Réserve

Comme tous les anciens militaires vous serez soumis dans la limite de cinq ans à compter de votre radiation à l'obligation de disponibilité prévue par la loi n°99-894 du 22 octobre 1999.

### Cotisations retraite

Votre solde mensuelle vous permettra d'être automatiquement affilié, et à titre rétroactif, à l'assurance **vieillesse** du **régime général de la Sécurité Sociale** pour la durée totale de votre engagement.

### Social

**L'action sociale des armées (ASA)** a pour objet de compléter, au profit des ressortissants de la Défense, les actions réglementaires qui sont menées.

L'assistant de service social de votre formation est l'interlocuteur privilégié dans ce domaine. Il vous conseillera sur vos droits et les aides existantes.

**Les Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense (CSAD)** sont ouverts dans toutes les formations :

- aux militaires en activité de service et à leurs familles ;
- au personnel civil relevant du ministère de la Défense et aux civils autorisés par le comité de direction du club.

### Textes de référence

Code de la Défense.

Code des pensions civiles et militaires de retraite.



# MÉMENTO DE L'E.V.S.M.A



Ministère de l'Intérieur,  
de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Commandement du Service militaire adapté

27, rue Oudinot  
75358 Paris 07 SP

Téléphone : 01.53.69.25.40  
Fax : 01.53.69.20.25

E-mail : [comsma.paris@outre-mer.gouv.fr](mailto:comsma.paris@outre-mer.gouv.fr)  
Internet : [www.le-sma.com](http://www.le-sma.com)